



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°086/2021/ANRMP/CRS DU 29 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NLLE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N° P04/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société NLLE SONAREST en date du 25 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0938, la société Nlle SONAREST a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n° P04/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) a organisé l'appel d'offres n°P04/2021 relatif à la gérance et à l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget du CROU de Bouaké au titre de l'exercice budgétaire 2021, sur la ligne budgétaire 637 1 est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- le lot 1, gérance et exploitation du restaurant du campus 1 de Bouaké ;
- le lot 2, gérance et exploitation du restaurant du campus 2 de Bouaké ;
- le lot 3, gérance et exploitation du restaurant de la cité forestière de Bouaké ;
- le lot 4, gérance et exploitation du restaurant du village Baptiste ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 février 2021, les entreprises et groupements d'entreprises suivants ont soumissionné :

- LA FOURCHETTE DOREE, pour les quatre (4) lots ;
- EGIP SARL, pour les quatre (4) lots ;
- RESTO PLUS pour les lots 1 et 2 ;
- Nlle SONAREST, pour le lot 1 ;
- EIREC, pour les lots 1, 2 et 3 ;
- AZOU SARL, pour les lots 2 et 3 ;
- GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, pour les lots 1 et 2 ;
- GEGA, pour les lots 2, 3 et 4 ;
- GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, pour les lots 1, 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 11 mars 2021, la COJO a procédé aux attributions ci-après :

- le lot 1 au GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze (397 948 392) FCFA ;
- le lot 2 au GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO INC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix-sept (293 188 817)FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise GEGA, pour des montants totaux respectifs de cent quarante-huit millions six cent vingt mille trois cent trente et un (148 620 331) FCFA et soixante millions deux cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-quinze (60 261 395) FCFA ;

Par correspondance en date du 08 avril 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a marqué son avis de non objection sur l'attribution des lots 3 et 4, mais a par contre, donné un avis d'objection sur l'attribution des lots 1 et 2 ;

La DRMP justifie cette objection par le fait que d'une part, l'autorité contractante a omis de joindre à sa demande d'ANO, les justificatifs produits par les entreprises RESTO PLUS, Nlle SONAREST et EGIP SARL dont les offres avaient été jugées anormalement basses, ce qui ne lui a pas permis d'apprécier à

son niveau la pertinence de ces documents, et d'autre part, les entreprises AZOU et EGIP SARL avaient fait du faux sur certains certificats de travail ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer les propositions d'attribution des lots 1 et 2 et à lui transmettre les justificatifs fournis par les soumissionnaires dont les offres avaient été jugées anormalement basses ;

Suite à cette objection, la COJO, tenant compte des observations de la DRMP, s'est à nouveau réunie, et a décidé, à sa séance de jugement du 15 avril 2021, d'attribuer provisoirement ;

- le lot 1 au GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze (397.948.392) FCFA ;
- le lot 2 au GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix-sept (293.188.817) FCFA ;

La Commission a par la suite transmis l'ensemble de ses travaux ainsi que les justificatifs des entreprises dont les offres ont été jugées anormalement basses à la DRMP, qui a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les nouveaux résultats, puis a autorisé la poursuite des opérations, par correspondance en date du 23 avril 2021 ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres le 29 avril 2021, l'entreprise Nlle SONAREST a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a par conséquent, introduit le 07 mai 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 18 mai 2021, la requérante a exercé le 25 mai 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes sa requête, la société Nlle SONAREST conteste les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P04/2021, au motif que ceux-ci seraient entachés d'irrégularités ;

Tout d'abord, la requérante relève que les montants relatifs aux frais de gestion générale et aux frais d'exploitation indiqués dans le rapport d'analyse sont erronés, car ils ne prennent pas en compte sa marge bénéficiaire ;

Elle explique que le rapport d'analyse mentionne qu'elle a proposé au titre des frais de gestion générale et des frais d'exploitation, les sommes respectives de sept millions six cent soixante-dix mille (7.670.000) FCFA TTC et de quatorze millions sept cent cinquante mille (14.750.000) FCFA TTC, alors que dans son offre financière, elle a plutôt proposé la somme de huit millions cinquante-trois mille cinq cent (8.053.500) FCFA TTC, au titre des frais de gestion générale et celle de quinze millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (15.487.500) FCFA TTC au titre des frais d'exploitation ;

Ensuite, la requérante soutient que la COJO s'est trompée sur la détermination du prix prévisionnel des repas qu'elle a estimé à trois cent cinquante (350) FCFA, et s'interroge sur la méthode de calcul utilisée par la Commission pour parvenir à ce montant, puisque selon elle, ce prix doit être fixé plutôt à six cent six (606) FCFA ;

Par ailleurs, elle justifie la sincérité des prix proposés dans son offre, par le fait que ses partenaires, bien qu'ayant leur siège à Abidjan, ont des sites d'approvisionnement à l'intérieur du pays, notamment à Bouaké, ce qui est de nature à faciliter le ravitaillement du site de restauration de Bouaké ;

Enfin, elle fait grief à la COJO d'avoir omis, dans l'appréciation des justificatifs qu'elle lui a communiqués, de prendre en compte la contribution financière des étudiants estimée à deux cent (200) FCFA, et qui est désormais reversée au titulaire du marché, contrairement aux années précédentes ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance réceptionnée le 02 juin 2021, que les offres des entreprises RESTO PLUS, Nlle SONAREST et du GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC étant anormalement basses, elles ont été rejetées par la COJO comme le recommande l'article 74 du Code des marchés publics ;

Elle explique que s'agissant des prix bas proposés par la requérante, la COJO a estimé que ses charges fixes (frais de gestion et frais d'exploitation) étant sous évaluées, celles-ci auront un impact négatif sur la qualité de sa prestation ;

Elle soutient en outre, que la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST relative à la demande de recouvrement de créance, met en doute ses capacités financières à pouvoir exécuter le marché ;

En effet, elle précise que conformément aux termes de l'article 9 des clauses administratives particulières qui dispose que le mandatement et le paiement interviendront dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, elle s'étonne des difficultés que rencontre l'entreprise pour quatre (04) mois d'impayés ;

Elle ajoute qu'aucun mandatement n'étant en souffrance au niveau de l'Agence Comptable du CROU de Bouaké, il n'y a donc aucun reste à payer ;

Aussi, l'autorité contractante conclut-elle que les affirmations de l'entreprise Nlle SONAREST, concernant ses prestations similaires à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), montre leur complicité dans la mesure où le courrier adressé à l'ESATIC était fait dans le cadre d'une enquête à caractère confidentiel ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 1^{er} juin 2021, invité la société GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF, en sa qualité d'attributaire du lot 1 litigieux de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise Nlle SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, le GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF a, dans sa correspondance en date du 04 juin 2021, soutenu que la COJO a mené ses travaux avec professionnalisme ;

Il ajoute que dans un souci de préservation de la paix, les étudiants ont besoin, non seulement de repas de qualité, mais surtout en quantité suffisante, de sorte que les prix doivent être réalistes ;

En ce qui concerne les difficultés de prestation dues au non-paiement du CROU-B dans les délais, il indique qu'en 2019, il a presté sans interruption durant huit (08) mois sans aucun paiement du CROU de Bouaké ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°070/2020/ANRMP/CRS du 08 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise Nlle SONAREST le 25 mai 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'il est constant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST reproche à la COJO d'avoir jugé son offre financière anormalement basse au motif que d'une part, les charges de structure et les prix unitaires des repas proposés sont irréalistes et d'autre part, elle n'a pas été en mesure de justifier lesdits montants ;

1. Sur le calcul des charges de structure et du prix unitaire des repas proposés

Considérant que la requérante soutient que le rapport d'analyse mentionne qu'elle a proposé au titre des frais de gestion générale et des frais d'exploitation, les sommes respectives de sept millions six cent soixante-dix mille (7.670.000) FCFA TTC et quatorze millions sept cent cinquante mille (14.750.000) FCFA TTC, alors que dans son offre financière, elle a proposé pour les mêmes rubriques les sommes respectives de huit millions cinquante-trois mille cinq cent (8.053.500) FCFA TTC et de quinze millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (15.487.500) FCFA TTC ;

Qu'elle ajoute que la COJO s'est trompée sur la détermination du prix prévisionnel des repas qu'elle a estimé à 350 FCFA, et s'interroge sur la méthode de calcul utilisée par la Commission pour parvenir à ce montant, puisque selon elle, ce prix doit être fixé à 606 FCFA ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que les montants relevés dans le rapport d'analyse sont effectivement mentionnés à la page 6 de l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST ;

Qu'elle affirme également que les prix unitaires des repas proposés par la requérante sont en dessous de 50% des prix prévisionnels des repas ;

Qu'il est constant que pour l'appréciation du prix global et forfaitaire, il est prévu que soient renseignées les rubriques relatives aux charges du personnel, charges de la structure et marge bénéficiaire contenues dans l'annexe 13 du DAO ;

Qu'en l'espèce, la requérante a renseigné l'annexe 13 comme suit :

DESIGNATION	COÛT	TVA 18%	PRIX TOTAL (TTC)
A/ CHARGES DE PERSONNEL	112.590.133	20.266.220	132.856.33
B/ CHARGES DE STRUCTURE			
- FRAIS DE GESTION GENERALE	6.500.000	1.170.000	7.670.000
- FRAIS D'EXPLOITATION	12.500.000	2.250.000	14.750.000
MARGE BENEFICIAIRE (5% (B))	950.000	171.000	1.121.000
TOTAUX	132.540.113	21.857.220	156.397.333

Qu'en outre, parallèlement à cette annexe, l'entreprise Nlle SONAREST a mentionné aux pages 17 et 21 de son offre financière, comme frais de gestion générale et frais d'exploitation, les montants respectifs de huit millions cinquante-trois mille cinq cent (8.053.500) FCFA TTC et de quinze millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (15.487.500) FCFA TTC ;

Or, s'il est vrai que dans son offre financière la requérante a détaillé les tableaux de frais de gestion générale et de frais d'exploitation, il reste cependant que c'est le tableau de bordereau du prix global et forfaitaire des charges fixes prévu à l'annexe 13 du DAO qui fait foi pour l'appréciation des prix proposés ;

Qu'en tout état de cause, le cumul des charges de la structure et de la marge bénéficiaire contenue dans l'annexe 13 est égal au cumul des frais de gestion générale et des frais d'exploitation détaillés dans l'offre de la requérante ;

Qu'ainsi, en indiquant dans le rapport d'analyse que les frais de gestion générale et frais d'exploitation de l'entreprise Nlle SONAREST sont respectivement de sept millions six cent soixante-dix mille (7.670.000) FCFA TTC et quatorze millions sept cent cinquante mille (14.750.000) FCFA TTC, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres n'a fait que reporter les chiffres que la requérante a inscrits dans son annexe 13 ;

Que relativement aux affirmations de la requérante selon lesquelles la COJO s'est trompée sur la détermination du prix prévisionnel des repas qu'elle a estimé à 350 FCFA au lieu de 606 F CFA, et sur le fait qu'elle s'interroge sur la méthode de calcul utilisée par la Commission pour parvenir à ce montant, puisque selon elle, ce prix doit être fixé à 606 FCFA, il est constant qu'aux termes de l'article 13 des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres, le nombre journalier des repas est de 2500 aboutissant à un nombre total annuel de repas de 825.000 repas ;

Que s'il est vrai que le ratio enveloppe budgétaire/ nombre total annuel de repas, donne un prix singulier de 606 F CFA, il reste que ce prix prend en compte le ticket modérateur des étudiants fixé à 200 F CFA ;

Or, le prix de l'entreprise Nlle SONAREST a été estimé à 127 FCFA, inférieur à 50% du prix prévisionnel ;

Qu'en tout état de cause, le dossier d'appel d'offres a fixé le mode de calcul de l'offre anormalement basse, de sorte que sur la base de la formule de calcul, ledit seuil a été fixé à trois cent cinquante-six millions sept cent quarante-sept mille neuf cent trois (356.747.903) FCFA ;

Que la requérante avait proposé un montant de deux cent quatre-vingt millions quatre-vingt mille cinquante-huit (280.080.508) FCFA, en dessous du seuil anormalement bas, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre ;

Que par conséquent, la COJO n'ayant commis aucune faute, il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'appréciation des justificatifs de ses prix par la COJO

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST justifie son offre anormalement basse par la facilité de ravitaillement du site de Bouaké grâce aux sites d'approvisionnement dont elle dispose à l'intérieur du pays ;

Qu'elle affirme que, bien que ses partenaires aient leur siège à Abidjan, ceux-ci disposent de sites d'approvisionnement à l'intérieur du pays, notamment à Bouaké, ce qui est de nature à faciliter le ravitaillement du site de restauration de Bouaké ;

Qu'elle fait également grief à la COJO d'avoir omis, dans l'appréciation des justificatifs qu'elle lui a communiqués, de prendre en compte la contribution financière des étudiants estimée à 200 FCFA et qui est désormais reversée au titulaire du marché, contrairement aux années précédentes ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 74 alinéa 2 du Code des marchés publics, « **...Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'après que la COJO ait constaté que l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST était anormalement basse, l'autorité contractante lui a demandé de justifier par écrit et de façon détaillée, l'offre financière qu'elle a proposée ;

Qu'en retour, la requérante a expliqué qu'elle était en relation d'affaires avec des entreprises qui lui consentent des remises sur les prix des denrées alimentaires ;

Que cependant, la requérante n'a pas été en mesure de démontrer que ces remises estimées à hauteur de 15 à 20 % accordées par des commerçants domiciliés à Abidjan, impacteraient son offre financière, dans la mesure où il y aurait un surcoût lié aux frais de transport à destination de Bouaké, tel que relevé à juste titre par la COJO ;

Que par conséquent, la COJO n'a pas violé l'article 74 du Code des marchés publics, en déclarant son offre anormalement basse ;

Que la requérante est mal fondée en sa contestation, et il y a lieu de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Nlle SONAREST est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P04/2021 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nlle SONAREST, au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.